

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 8 avril 2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA

Public

**Ordonnance relative aux requêtes du Procureur et de la Défense en vue de faire
déposer des témoins lors de l'audience sur la peine**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Éric Mac Donald, premier substitut
du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

M Herman von Hebel
M Marc Dubuisson

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

Autres

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à l'article 76-2 du Statut de Rome (« le Statut »), ordonne ce qui suit.

1. A la date du 17 mars 2014, le Procureur¹, la Défense² et le Représentant légal³ ont déposé leurs observations sur la procédure à adopter ainsi que sur les principes à retenir au cours de la phase de fixation de la peine. A cette occasion, la Défense a notamment sollicité de la Chambre une extension au 7 avril du délai initialement fixé au 24 mars 2014 pour qu'elle-même et le Procureur précisent s'ils entendaient voir citer un ou des témoins et soumettre d'éventuels éléments de preuve documentaire. Elle a réitéré cette demande, en la développant, dans une Requête datée du 19 mars 2014⁴. Par décision du 20 mars 2014⁵, la Chambre a, au profit des parties et du Représentant légal, prorogé au 7 avril le délai initialement fixé au 24 mars 2014. Elle a alors précisé que, tout en veillant à ce que cette ultime phase de la procédure soit conduite avec célérité, elle entendait prendre en considération le souci manifesté par la Défense de disposer de plus de temps pour être en mesure de lui transmettre des éléments d'information aussi complets que possible⁶.

¹ Bureau du Procureur, *Prosecution's Submissions on the Procedures and Principles for Sentencing*, 17 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3444.

² Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the Proceedings and Principles Relevant to sentence*, 17 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3443.

³ Représentant légal, *Observations relatives à la procédure et aux principes relatifs à la fixation de la peine*, 17 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3441.

⁴ Défense de Germain Katanga, *Defence Request for Extension of Time*, 19 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3445.

⁵ Décision relative à diverses demandes de la Défense de Germain Katanga consécutives à l'ordonnance du 7 mars 2014 sur la procédure relative à la fixation de la peine, 20 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3447.

⁶ *Idem*, par. 11.

2. Les parties et le Représentant légal ont donc déposé leurs observations le 7 avril 2014⁷. Dans son écriture, le Procureur a demandé l'autorisation d'appeler le chef actuel du village de Bogoro pour le faire témoigner sur les conséquences qu'ont eues les crimes commis sur la communauté des personnes ayant survécu à l'attaque de Bogoro⁸. Il a également sollicité la Chambre pour que soit autorisé le versement au dossier de certaines parties du Rapport spécial de la MONUC sur les événements en Ituri relatives aux crimes commis à Bogoro⁹.
3. La Défense, pour sa part, a également manifesté le souhait d'appeler deux témoins (D2-401 et D2-404)¹⁰ et elle a demandé à la Chambre d'admettre plusieurs documents, dont quatre déclarations écrites de témoins que, dans un souci d'économie judiciaire, elle n'estime pas devoir faire déposer¹¹.
4. La présente ordonnance entend seulement se prononcer sur le point de savoir si la citation de ces trois personnes en qualité de témoins s'avère pertinente afin, si tel est le cas, que le Greffe puisse entreprendre sans attendre toute démarche permettant de les faire comparaître dans les meilleurs délais.
5. Pour la Chambre, les dépositions de ces trois témoins apparaissent *a priori* pertinentes au regard des questions qui se posent à elle dans le cadre de la procédure relative à la fixation de la peine. Leur témoignage sont en effet de nature à lui permettre de compléter ses informations en ce qui concerne tant le prononcé de circonstances aggravantes que l'octroi d'éventuelles circonstances atténuantes, ainsi que le prévoit la règle 145 du Règlement de procédure et de preuve.

⁷ Bureau du Procureur, *Prosecution's Sentence Request*, 7 avril 2014, ICC-01/04-01/07-3455 (Annexes confidentielles); Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on sentencing*, 7 avril 2014, ICC-01/04-01/07-3456-Conf (Annexes confidentielles); Représentant légal, *Observations du représentant légal relatives à la fixation de la peine*, 7 avril 2014, ICC-01/04-01/07-3456-Conf (Annexes confidentielles).

⁸ ICC-01/04-01/07-3455, par. 42.

⁹ *Idem*.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-3456-Conf, par. 148, 156 et 165.

¹¹ ICC-01/04-01/07-3456-Conf, par. 155.

6. Le Procureur et la Défense sont donc autorisés à appeler les témoins dont ils sollicitent la comparution étant entendu que, comme le proposent les parties, la Chambre estime préférable de recueillir leur déposition par vidéo-conférence. Il convient toutefois que le Procureur donne plus de précisions sur les questions dont entend traiter son témoin et, à cette fin, adresse un résumé à la Chambre avant le lundi 12 avril 2014 à 12 heures. Elle enjoint par ailleurs au Greffe de prendre dès à présent toutes les mesures nécessaires pour que les dépositions de ces trois témoins puissent être reçues, par vidéo-conférence, au cours d'audiences que la Chambre tiendra le lundi 5 mai (de 9h30 à 11h, 11h30 à 13h et 14h30 à 16h) et le mardi 6 mai 2014 (mêmes horaires). Elle ordonne par ailleurs aux deux parties de prendre au plus vite contact avec l'Unité de protection des victimes et des témoins au cas où des mesures de protection seraient sollicitées.
7. La Chambre précise enfin qu'elle se prononcera dans les meilleurs délais sur les différentes requêtes formulées par les parties afin de voir admettre au dossier de nouveaux éléments de preuve documentaires.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

AUTORISE la déposition par vidéo-conférence des témoins dont le Procureur (un témoin) et la Défense (deux témoins) ont demandé la comparution ;

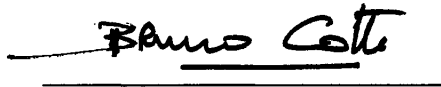
DEMANDE au Procureur de lui adresser avant le 12 avril 2014 à 12 heures un résumé des principaux points sur lesquels témoignera le témoin qu'il est autorisé à faire déposer ;

DIT que l'audience sur la fixation de la peine se tiendra les 5 et 6 mai 2014 aux heures mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus ;

ORDONNE au Greffe de mettre dès à présent en œuvre toutes les mesures nécessaires à cette fin et de lui en rendre compte ; et

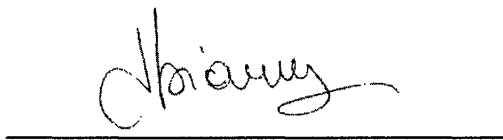
INVITE le Procureur et la Défense de Germain Katanga à contacter l'Unité de protection des victimes et des témoins dans l'hypothèse où des mesures de protection seraient sollicitées.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

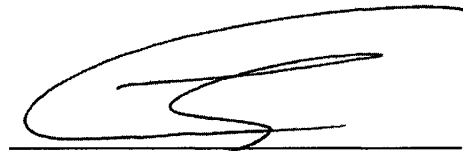


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 8 avril 2014

À La Haye (Pays-Bas)